

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	23 (1943)
Heft:	4
Artikel:	Les modifications récentes à la Législation française sur les administrateurs de sociétés anonymes
Autor:	Gentizon, Raymond
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-888953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES MODIFICATIONS RÉCENTES A LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS ANONYMES

Une fois encore la loi française du 24 juillet 1867 est modifiée partiellement. On attendait une refonte générale de la loi sur les sociétés et ce ne sont que des réformes fragmentaires nombreuses qui voient le jour.

Aussi bien notre intention n'est-elle pas de passer en revue toutes les modifications résultant des nouvelles lois des 3 février, 2 et 4 mars 1943, mais seulement celles qui touchent aux droits et obligations des administrateurs ut singuli : nous voudrions examiner les nouvelles dispositions non pas du point de vue de la société et de l'administration de celle-ci, mais du point de vue personnel de l'administrateur d'une société anonyme. Trois articles retiendront notre attention.

Et tout d'abord le fameux article 40 de la loi de 1867, celui qui figure le plus souvent dans les ordres du jour des Assemblées Générales ordinaires annuelles, celui qui oblige le Commissaire aux Comptes à présenter un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières faits ou passés entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs à titre personnel.

On sait que l'ancien article 40 interdisait de telles opérations, à moins qu'elles ne fussent autorisées préalablement par l'Assemblée Générale et qu'il n'en fût rendu compte à l'Assemblée annuelle suivante.

Le nouveau texte renforce le contrôle de ces opérations, et étend le champ d'application de ce contrôle. Désormais, c'est toute convention de quelque nature qu'elle soit entre une société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, qui doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et dont avis doit être donné au Commissaire aux Comptes.

Il en est de même pour toutes les conventions entre une société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

Le Commissaire aux Comptes présentera à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur les conventions autorisées ainsi par le Conseil.

L'Assemblée statuera sur ce rapport.

Ainsi donc l'Assemblée n'interviendra plus pour autoriser, par une clause de style comme c'était le plus souvent le cas, toute opération à venir, mais statuera sur un rapport spécial présenté par le Commissaire aux Comptes sur des opérations passées. L'Assemblée ne donnera pas un blançaise pour l'avenir; elle approuvera ou n'approuvera pas le passé.

De ce changement dans le moment où l'Assemblée devra se prononcer doit résulter, selon nous, un contrôle plus efficace, car l'expérience montre que l'on est plus circonspect pour ratifier que pour autoriser.

Ensuite, nous voudrions appeler l'attention de nos lecteurs sur l'interdiction nouvelle qui est faite aux adminis-

trateurs d'une société anonyme de se faire consentir par elle un découvert.

Il leur est de même interdit pour l'avenir de contracter auprès de la société, sous quelque forme que ce soit, des emprunts, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

C'est dire qu'aucun compte courant d'administrateur ouvert dans les livres de la société ne pourra devenir débiteur.

La pratique en donnait des exemples fréquents, plus particulièrement dans les sociétés à responsabilité limitée. Pour celles-ci cette pratique pourra continuer, puisque la loi nouvelle ne vise que les sociétés anonymes.

On pourra donc continuer à voir dans les sociétés à responsabilité limitée des associés ayant fait des apports de 1.000.000, prélever dans la caisse sociale une même somme et devenir ainsi, le lendemain de la constitution de la société, débiteurs de 1.000.000 vis-à-vis de ladite société. Il faut avouer que lorsque l'on songe au soin que prend le législateur pour assurer la libération sincère des apports, une telle facilité est fâcheuse. Il était logique qu'elle disparût du fonctionnement de la société anonyme.

Enfin, le dernier point important des nouvelles dispositions légales est celui qui concerne la rémunération des administrateurs.

Pour la première fois, le législateur réglemente l'importance des rémunérations qui peuvent être allouées aux administrateurs en cette qualité.

La loi du 28 février 1941 sur la limitation des dividendes et tantièmes avait bien réglementé déjà le paiement des rémunérations aux administrateurs, mais elle ne visait que le paiement. Aujourd'hui, c'est l'attribution elle-même qui est limitée définitivement.

Il n'est plus permis aux statuts d'une société ou à une assemblée générale, quel que soit le quorum ou la majorité, d'autoriser l'attribution aux membres du Conseil d'Administration d'un tantième supérieur à 10 p. 100 des bénéfices nets après déduction d'un premier dividende au profit des actionnaires de 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé des actions.

En outre, la répartition du tantième ainsi alloué est subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires d'un premier dividende de 5 p. 100.

En conclusion, la liberté de l'administrateur de société anonyme se trouve limitée davantage pour la passation de toute convention avec la société; il ne peut par ailleurs obtenir aucun découvert ni aucun emprunt d'elle; et enfin il ne pourra dorénavant toucher, en dehors des jetons de présence, que sa part dans des tantièmes du Conseil limités impérativement à 10 p. 100 de ce qui reste des bénéfices nets après déduction d'un premier dividende de 5 p. 100 au profit des actionnaires.

Raymond GENTIZON.